

Nouméa, le - 3 NOV. 2017

L'inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des enseignements

Division
des Rémunérations
et des Retraites

Secrétariat DRR

VR/DRR/IMV/SECR/
n°3211/2017- 325

CIRCULAIRE
ENVOYEE PAR
COURRIER
ELECTRONIQUE

à

Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les Chefs de Division et de
Service du Vice-Rectorat

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Affaire suivie par
Isabelle MAGGIA-VALDERRAMA

Chef de la Division des
Rémunérations
et des Retraites

Bureau 449
Téléphone
(687) 26 61 95
Fax
(687) 26 61 06

Mél.
ce.drr@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

Objet :

**REMBOURSEMENT PARTIEL DE LOYER DES PERSONNELS NON LOGES
DU CADRE ETAT SOUMIS A SEJOUR – ANNEE 2018**
**REMBOURSEMENT PARTIEL DE L'HEBERGEMENT PROVISOIRE EN HOTEL DES
AGENTS DU CADRE ETAT SOUMIS A SEJOUR AFFECTES A LA RENTREE 2018**

Références :

- Décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 modifiant le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant règlement du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les TOM
- Arrêté du 2 décembre 2002

PJ : Formules de calcul et exemples - 2 imprimés (loyer – hôtel)

La présente note a pour objet de présenter les conditions de remboursement partiel des loyers des personnels du cadre Etat soumis à séjour non logés et la prise en charge partielle de l'hébergement provisoire en hôtel des agents affectés à la rentrée 2018.

I – REMBOURSEMENT PARTIEL DES LOYERS

Les personnels mutés dans le cadre des dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 portant situation des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, qui se logent (et se meublent) à leurs frais, faute de logements administratifs, et dont la résidence habituelle est située hors du territoire dans lequel ils servent, peuvent prétendre au remboursement partiel du loyer acquitté. Tout changement de statut (obtention du transfert du centre des intérêts matériels et moraux, intégration dans le cadre territorial) entraîne de *facto* la suppression de cette prestation.

A – Champ d'application et détermination de la contribution

Le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, prévoit que la mise à disposition d'un logement et d'un ameublement, donne lieu à une retenue précomptée mensuellement sur la rémunération. Aux termes de ce même article, l'agent qui se loge et se meuble à ses frais, faute de logements administratifs, est admis au remboursement partiel de son loyer. Toutefois « **aucun remboursement ne sera accordé à ceux des intéressés qui refuseraient d'occuper le logement administratif mis à leur disposition** », nonobstant l'attribution à titre exceptionnel d'une dérogation à l'obligation d'occuper le logement concédé par nécessité de service.

1 – Agent logé et meublé :

Il est procédé à une retenue de **15 % assise sur le traitement de base**, (hormis pour les agents figurant sur la liste fixée par l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 2002).

Le traitement de base est obtenu en ajoutant le traitement brut, l'indexation de traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement déduction faite des retenues pour pension civile, RUAMM, RAFF.

2 – Agent qui se loge et se meuble à ses frais :

l'agent est admis au remboursement partiel de son loyer à hauteur de 75 % de la partie du loyer qui excède le montant de la retenue obligatoire de 15 % et le loyer plafond et 25 % pour la tranche au-delà de ce plafond.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

Le remboursement est égal au montant du loyer réel (**sans les charges**) diminué de la contribution de l'agent. **La contribution de l'agent** est calculée comme suit :

- a) calcul du montant de la retenue de 15 %
- b) détermination ensuite :
 - de la partie du loyer non couverte par la retenue logement de 15 % située en dessous du loyer plafond ;
 - de la partie du loyer non couverte par la retenue logement de 15 % située au-delà de ce même loyer plafond.

La contribution laissée à la charge de l'agent est alors obtenue en appliquant les taux de 25 % et 75 % respectivement aux première et deuxième tranches et en ajoutant ensuite la retenue de 15 %.

Il convient de distinguer trois cas de figure :

- 1 – la retenue sur salaire est supérieure au loyer acquitté
- 2 – le loyer est inférieur au plafond
- 3 – le loyer est supérieur au plafond

Signalé

- **S'agissant des ménages, dépôt d'une seule demande ; l'assujettissement à la retenue de 15 % ou le remboursement du loyer étant calculé sur la base du traitement le plus élevé. TOUT CHANGEMENT DE SITUATION MATRIMONIALE doit être communiqué (divorce, dissolution du PACS...)**
- **Pour un ménage, il ne peut y avoir qu'une seule attribution par ménage pour un avantage de même nature.**
- **Pour les agents se situant dans la situation 1, il est inutile de transmettre un dossier.**
- **Les frais d'agence et le cautionnement ne sont pas à la charge de l'administration ;**
- **Le montant du loyer plafond est forfaitaire quelle que soit la situation familiale :
114 610 FCCP ;**
- **1 euro = 119.33 FCCP**

Sont joints en annexe de la présente note les formules de calcul de la contribution laissée à la charge de l'agent dans les différents cas de figure possibles, ainsi que trois exemples afférents.

B – Procédure de remboursement

3/3

Le remboursement partiel des loyers est intégré à la paye et **figure sur le bulletin de salaire : REMBT LOYER N-CPTA MOIS/ANNEE**

A cet effet une procédure particulière est mise en place, qui doit être suivie en tous points par les bénéficiaires sous peine de rejet de leur demande ou d'interruption en cas d'inapplication des instructions suivantes :

1 – Agents bénéficiant déjà d'un remboursement partiel de loyer

Sous peine d'interruption fournir annuellement **QUATRE** quittances de loyer originales (hors charges) : **JANVIER – AVRIL - JUILLET - OCTOBRE**

En cas de modification du montant du loyer, produire la quittance et le justificatif avec le nouveau montant. Il en sera de même pour un changement de bail.

Signalé

*L'absence de quittance interrompt automatiquement le versement.
Pour les agents en fin de séjour, les remboursements sont interrompus à compter du mois de septembre et seront réactivés sur présentation des quittances des mois d'octobre, novembre et décembre.*

2 – Agents nouvellement affectés :

- produire 2 exemplaires du **BAIL dont un original** ;
- fournir l'original de la **PREMIERE quittance de loyer (hors charges)** ; par la suite fournir les quittances des mois de **AVRIL – JUILLET – OCTOBRE** et pour l'année suivante selon l'échéancier ci-dessus.

Les demandes de remboursement partiel de loyer, accompagnées de toutes les pièces justificatives sont à transmettre au BUREAU DES REMUNERATIONS de la Division des Rémunérations et des Retraites.

Les fonctionnaires de l'Education Nationale nouvellement affectés en Nouvelle-Calédonie (Cadres Etat non résidents) à la recherche d'un logement sont parfois astreints à loger en hôtel.

II – HEBERGEMENT PROVISOIRE EN HOTEL DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Les textes en vigueur ne permettent pas la prise en charge des frais liés à un séjour hôtelier. Toutefois, le Directeur des Finances Publiques de la Nouvelle-Calédonie tolère, dans les mêmes conditions qu'un loyer, le remboursement partiel des frais de séjour en hôtel en début de séjour. **La durée ne devra pas excéder un mois.** Les personnels concernés doivent transmettre auprès du bureau des rémunérations la demande de remboursement partiel accompagnée des **originaux des pièces justificatives** suivantes :

- 1 - La facture de l'hôtel détaillée portant mention du **prix unitaire de la nuitée**
- 2 - L'attestation d'hébergement de l'hôtelier.

NB : *durant cette période, il est possible de changer d'hôtel. ; les taxes et divers frais (petits déjeuners, téléphone...) ne sont pas pris en charge.*

Signalé

Les remboursements de loyers et d'hôtel ne pouvant couvrir une période antérieure à la date de prise de fonction, la prise en charge s'effectue à compter de la date d'affectation et non à compter de la date d'arrivée.

Je vous demande de bien vouloir porter ces dispositions à la connaissance des personnels concernés placés sous votre autorité.

L'inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
directeur général des enseignements

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

**FORMULES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION
LAISSEE A LA CHARGE DU FONCTIONNAIRE
DANS LES DIFFERENTS CAS DE FIGURE POSSIBLES**

SITUATIONS		MONTANT DE LA CONTRIBUTION LAISSEE A LA CHARGE DU FONCTIONNAIRE
1	RL 15% < LP < LR	$C = RL\ 15\ \% + 25\ \% (LP - RL\ 15\ \%) + 75\ \% (LR - LP)$
2	RL 15% < LP = LR	$C = RL\ 15\ \% + 25\ \% (LP - RL\ 15\ \%)$
3	LP < RL 15% < LR	$C = RL\ 15\ \% + 75\ \% (LR - RL\ 15\ \%)$
4	LP = RL 15% < LR	$C = RL\ 15\ \% + 75\ \% (LR - RL\ 15\ \%)$
5	RL 15% < LR < LP	$C = RL\ 15\ \% + 25\ \% (LR - RL\ 15\ \%)$
6	RL 15% > LR	Pas de prise en charge du loyer demandé

Légende : **RL** retenue logement de 15 % - **LP** loyer plafond : 114 610 F

LR loyer réel (sans charges) **C** contribution laissée à la charge de l'agent

Rappel : formule pour déterminer le SALAIRE DE BASE qui constitue l'assiette pour le calcul de la retenue de 15 %
(traitement brut + indexation salaire + indemnité de résidence + SFT)
moins (pension civile + RUAMM + RAFP)

EXEMPLES

1^{er} cas - La retenue de 15% sur le salaire de base est supérieure au loyer :

RL 15 % > LR

Il n'y a pas de remboursement.

2^{ème} cas - Le loyer est inférieur au plafond :

Loyer (LR) : 100 000	Salaire de base : 370 000	Loyer plafond (LP) : 114 610
	Retenue logement (RL 15 %)	
	370 000 x 15 % = 55 500	

Suivant le barème, la formule suivante est appliquée : **RL < LR < LP**

Donc	RL = 55 500	F CFP
+ 25 % (LR 100 000 - RL 55 500) =	11 125	F CFP
Contribution agent (C) =	66 625	F CFP

Le remboursement sera donc de : LR - C

LR 100 000 - Résultat formule 66 625 F CFP = 33 375 F CFP/mois

3^{ème} cas : Le loyer est supérieur au loyer plafond :

a) si retenue < LP :

Salaire de base : 370 000	RL 15% : 55 500	(LP) : 114 610
(LR) : 130 000		

RL < LP < LR

Donc :	RL =	55 500
+ 25 % (LP 114 610 - RL 55 500)	=	14 777
+ 75 % (LR 130 000 - LP 114 610)	=	11 542

Contribution agent (C) = 81 819

Le remboursement sera donc de : LR - C

LR 130 000 - Résultat formule 81 819 = 48 181 F CFP/mois

b) si retenue > LP :

Salaire de base : 870 000	RL 15 % = 130 500	(LP) : 114 610
(LR) : 170 000		

LP < RL < LR

Donc :	RL =	130 500
+ 75 % (LR 170 000 - RL 130 500) =	=	29 625

Contribution agent (C) = 160 125

Le remboursement sera donc de : LR - C

LR 170 000 - Résultat formule 160 125 = 9 875 F CFP/mois